

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 29 avril 2020)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC)**

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Jacques Aubert (*président*), Christophe Schwarb (*vice-président*), Baptiste Hunkeler, Corine Bolay-Mercier, Thomas Facchinetti, Xavier Challandes, Zoé Bachmann, Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny, Jonathan Gretillat, Michel Zurbuchen, Marc Arlettaz, Alexandre Houlmann, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean et Hugues Scheurer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Commentaire de la commission**

La commission législative a traité du rapport du Conseil d'État du 29 avril 2020 lors de sa séance du 18 juin 2020.

Le droit cantonal – et plus particulièrement la loi d'introduction à la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC) – doit être modifié suite à l'adoption par le Parlement fédéral d'une révision de la Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

Pour le détail, il est renvoyé au rapport du Conseil d'État du 29 avril 2020.

En résumé, la réforme fédérale implique une modification du système de calcul des prestations complémentaires, qui vise notamment à enrayer la hausse des dépenses en matière de prestations complémentaires.

Ainsi, les trois modifications législatives proposées visent à limiter le cercle des bénéficiaires, à augmenter la prise en considération de la part de la fortune ainsi que la prise en considération des loyers.

Sur le fond, la commission législative n'a pas fait de commentaires particuliers s'agissant d'une adaptation du droit cantonal au droit fédéral.

En revanche, les nouveautés en matière de calcul de prestations complémentaires engendreront une augmentation des frais administratifs puisqu'il faudra reprendre et intégrer de nouvelles données. À terme, cela pourrait également engendrer une augmentation des EPT.

Un nouvel article a été introduit par le Conseil d'État, à savoir l'article 9a LCPC. Après discussion, cet article a été supprimé dès l'instant où son utilité n'a pas pu être démontrée, le droit fédéral réglant déjà la question.

**Entrée en matière** (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

## Projet de loi et amendement

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Secret de fonction <i>Article 9</i></p> <p>Les personnes chargées de l'application de la présente loi sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations et observations.</p> <p>Décision et versement des prestations complémentaires <i>Article 10</i></p> <p><sup>1</sup>Les prestations complémentaires font l'objet d'une décision écrite.</p> <p><sup>2</sup>Elles sont versées par la Caisse cantonale de compensation en principe à l'ayant droit et, en règle générale, mensuellement par la poste ou par la banque.</p>	<p><i>Article 9a (nouveau)</i></p> <p>Contrôle</p> <p>La Caisse cantonale de compensation effectue les contrôles nécessaires et constate les infractions en relation avec les prestations complémentaires.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><i>Article 9a (nouveau)</i></p> <p><u>Supprimé.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité des membres présents.</b></p>

## **Vote final**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 10 septembre 2020

Au nom de la commission législative :

*Le président,*

J.-J. AUBERT

*Le rapporteur,*

C. SCHWARB